

## Conditions générales applicables aux comptes courants postaux de l'État et aux comptes courants postaux des organismes ou entités visés par l'arrêté royal du 15 juillet 1997.

Madame, Monsieur,

Ces dernières années, La Poste a entrepris de nombreuses et importantes réformes, nécessaires pour le maintien d'un service de qualité dans un secteur postal libéralisé.

Cette série de réformes touche aussi nos services financiers qui non seulement se modernisent mais se diversifient aussi. La Poste peut, pour cela, s'appuyer sur un cadre juridique complètement refondu.

Les conditions générales applicables aux comptes courants postaux de l'Etat et aux comptes courants postaux des organismes ou entités visés par l'arrêté royal du 15 juillet 1997 forment la pierre angulaire de ce nouveau cadre juridique.

Ces nouvelles conditions générales sont prises conformément aux nouvelles dispositions légales et réglementaires. Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007.

Ce document reprend la description des différents services et instruments liés aux comptes courants postaux, ainsi que les critères régissant l'usage de ces comptes.

Tous les collaborateurs concernés de votre Département peuvent se procurer un exemplaire de ces conditions générales, soit en version papier, soit en version électronique (format PDF). Vous pouvez transmettre vos demandes au Service Comptes courants postaux.

Nous mettons tout en oeuvre pour vous fournir une offre de services financiers de qualité et adaptée à tous les comptables utilisateurs et gestionnaires de comptes courants postaux.

Nous vous remercions de votre confiance.



Johnny Thijs  
Administrateur Délégué



## TABLES DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1. INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
ART. 1   OBJECTIFS DES CONDITIONS GÉNÉRALES	4
ART. 2   PRÉSENTATION DE LA POSTE FINANCIÈRE	4
ART. 3   IDENTIFICATION DES INTERVENANTS	4
ART. 4   HIERARCHIE DES NORMES	5
ART. 5   FORCE OBLIGATOIRE DES CONDITIONS GÉNÉRALES	5
ART. 6   MISE À DISPOSITION DES CONDITIONS GÉNÉRALES	5
ART. 7   MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES	6
ART. 8   DROIT APPLICABLE	6
ART. 9   LITIGES	6
ART. 10   ELECTION DE DOMICILE	6
ART. 11   ADRESSE COURRIER	7

<b>CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>7</b>
ART. 12   CORRESPONDANCE	7
ART. 13   DESIGNATION DES MANDATAIRES	7
ART. 14   PREUVE	8
ART. 15   CONSERVATION DES DOCUMENTS	8
ART. 16   TARIFS, FRAIS ET IMPÔTS	8
ART. 17   DISCRETION PROFESSIONNELLE	9
ART. 18   RESPONSABILITE	9
ART. 19   FORCE MAJEURE	9
ART. 20   TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	9
ART. 21   DELAIS DE RECOURS	10

<b>CHAPITRE 3. LE COMPTE COURANT POSTAL</b>	<b>10</b>
ART. 22   OUVERTURE DU COMPTE	10
ART. 23   LES INTÉRÊTS EN COMPTE	11
ART. 24   PRESCRIPTION DES AVOIRS EN COMPTE	11
ART. 25   CLÔTURE DU COMPTE	11



## TABLES DES MATIÈRES (SUITE)

<b>CHAPITRE 4. LES OPÉRATIONS EN COMPTE COURANT POSTAL</b>	<b>12</b>
<b>4.1. DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>12</b>
ART. 26   USAGE ET DELIVRANCE DE FORMULES NECESSAIRES AUX OPERATIONS EN COMPTES	12
ART. 27   MODE DE TRANSMISSION DES ORDRES	12
ART. 28   ACCEPTATION DES ORDRES	12
ART. 29   EXÉCUTION DES ORDRES	13
ART. 30   REVOCATION DES ORDRES	13
ART. 31   EXTRAITS DE COMPTE	13
ART. 32   SOLDE CRÉDITEUR ET DEPASSEMENT DE COMPTE	13
ART. 33   PERTE, VOL OU USAGE ABUSIF DES FORMULES DÉLIVRÉES AU TITULAIRE DU COMPTE	14
ART. 34   RESPONSABILITÉ LIÉE À L'EXÉCUTION DES INSTRUCTIONS DONNÉES	14
<b>4.2. CRÉDIT DES COMPTES COURANTS POSTAUX</b>	<b>15</b>
ART. 35   MODALITÉS DE CRÉDIT	15
<b>4.3. DÉBIT DES COMPTES COURANTS POSTAUX</b>	<b>16</b>
ART. 36   MODALITÉS DE DÉBIT	16
ART. 37   VIREMENT POSTAL	16
ART. 38   RETRAIT AU GUICHET	16
ART. 39   CHÈQUE CIRCULAIRE POSTAL	17
ART. 40   CHÈQUE POSTAL	17
ART. 41   ASSIGNATION POSTALE	17



## CHAPITRE 1 INTRODUCTION

### ART. 1 | OBJECTIFS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, les présentes conditions générales constituent le cadre global de la relation qui régit la tenue des comptes courants postaux et l'exécution des opérations en compte.

Ces conditions générales sont prises conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles précisent les limites et les conditions des services et instruments liés au compte courant postal que La Poste offre à l'Etat et aux organismes ou entités de droit public ou de droit privé, visés par l'arrêté royal du 15 juillet 1997 portant des mesures de consolidation des actifs financiers des administrations publiques. Elles définissent les droits et obligations réciproques découlant de la relation entre La Poste et les clients précités.

### ART. 2 | PRÉSENTATION DE LA POSTE FINANCIÈRE

La Poste est une société anonyme de droit public, qui a son siège social à 1000 Bruxelles, Centre Monnaie (Belgique). Elle est inscrite à la Banque-carrefour des entreprises et est immatriculée à la TVA sous le numéro RPM (BE) 0214.596.464. (Bruxelles).

Les activités de La Poste sont régies par la loi et la réglementation en vigueur.

Parmi les activités qui sont incluses dans son objet social, La Poste est notamment chargée de la tenue et de la gestion des comptes courants postaux.

Lorsqu'elle preste de tels services financiers, La Poste agit essentiellement au travers et à l'intervention d'une Unité spécialisée, dénommée "Poste financière".

### ART. 3 | IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

**§ 1<sup>er</sup>.** Sont considérés comme clients pour l'application des présentes conditions générales, l'Etat fédéral et ses subdivisions, ainsi que les organismes ou entités de droit public ou de droit privé, visés par l'arrêté royal du 15 juillet 1997 portant des mesures de consolidation des actifs financiers des administrations publiques, au nom desquels un ou plusieurs comptes courants postaux sont ouverts.

**§ 2.** Sont qualifiées de "mandants", toutes les personnes physiques dûment habilitées par ces clients à les engager auprès de La Poste pour l'ouverture d'un compte courant postal et/ou les modifications relatives à ce compte.

**§ 3.** Sont qualifiées de « mandataires », toutes les personnes physiques dûment habilitées par ces clients à exécuter des opérations sur un compte courant postal et qui en sont responsables envers l'autorité de contrôle. A ce titre, elles agissent au nom et pour le compte de ces clients, et les engagent valablement envers La Poste.

**§ 4.** Sauf précision contraire dans la disposition concernée, les présentes conditions générales valent pour l'ensemble des clients définis au paragraphe 1<sup>er</sup>.



**ART. 4 | HIÉRARCHIE DES NORMES**

**§ 1<sup>er</sup>.** Les relations entre La Poste et ses clients sont régies par les dispositions qui suivent, par ordre de priorité quant à leur applicabilité :

- les dispositions directement applicables, de droit international et de droit européen,
- les lois et réglementations impératives applicables,
- les conventions particulières, en ce compris les protocoles entre La Poste et ses clients,
- les dispositions particulières liées à des services ou des instruments particuliers,
- les présentes conditions générales,
- les usages.

**§ 2.** La Poste et ses clients s'engagent à examiner ensemble la nécessité ou l'opportunité de mettre fin de commun accord aux conventions particulières, conclues antérieurement à l'entrée en vigueur des présentes conditions générales, et le cas échéant à conclure de nouvelles conventions particulières, portant dérogation aux présentes conditions générales, conformément aux lois et réglementations applicables.

**§ 3.** La Poste et ses clients collaborent pleinement à la tenue d'un inventaire permanent des conventions particulières visées au § 2.

**ART. 5 | FORCE OBLIGATOIRE DES CONDITIONS GÉNÉRALES**

Sans préjudice de leur valeur réglementaire dans la relation qui unit La Poste et ses clients, les présentes conditions générales sont réglées dans une convention entre La Poste et l'Etat.

Elles s'appliquent de plein droit dans la relation qui unit La Poste à ses clients, du seul fait de l'ouverture d'un contrat de compte courant postal.

Ces conditions générales s'appliquent également de plein droit dans la relation qui unit La Poste à ses clients existants, dès leur entrée en vigueur. Ces clients sont préalablement avisés par écrit de l'entrée en vigueur des présentes conditions générales.

Dès le moment où elles acquièrent force obligatoire, ces conditions générales sont immédiatement et intégralement appliquées à la relation entre La Poste et ses clients. Elles régissent tous les effets futurs des relations en cours.

**ART. 6 | MISE À DISPOSITION DES CONDITIONS GÉNÉRALES**

**§ 1<sup>er</sup>.** Les présentes conditions générales sont communiquées d'office aux clients au moment de leur entrée en vigueur ou à l'ouverture d'un compte courant postal. Elles peuvent en outre leur être communiquées à tout moment, sur demande expresse adressée au Service Comptes courants postaux de La Poste. La Poste se réserve le droit de définir tout support et tout moyen électronique de communication ou de mise à disposition des présentes conditions générales.

**§ 2.** Les clients, les mandants et les mandataires veillent à prendre connaissance des présentes conditions générales avant de demander l'ouverture d'un compte courant postal et de passer tout ordre ou d'effectuer toute opération en compte.



**ART. 7 | MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES**

Sans préjudice de leur valeur réglementaire dans la relation qui unit La Poste et ses clients, les modifications aux présentes conditions générales sont réglées dans une convention entre La Poste et l'Etat.

Ces modifications sont portées à la connaissance des clients et des mandataires par simple courrier ou par toute autre mode approprié défini par La Poste.

Les modifications convenues ont force obligatoire et s'appliquent de plein droit dans la relation entre La Poste et ses clients à la date d'entrée en vigueur que La Poste indique dans le courrier délivré en application de l'alinéa précédent.

Dès leur entrée en vigueur, ces modifications s'appliquent intégralement aux situations et aux contrats existants.

**ART. 8 | DROIT APPLICABLE**

Le droit belge est seul applicable à la relation de compte courant postal et aux opérations en compte qui sont régies par les présentes conditions générales.

Les litiges sont réglés sur la base des lois et réglementations en vigueur, ainsi que des conventions particulières, des dispositions particulières et des conditions générales existant à la date de la survenance du fait contesté.

**ART. 9 | LITIGES**

Les plaintes relatives au compte courant postal et aux opérations en compte sont adressées au service de La Poste, dont les coordonnées sont communiquées d'office aux clients, avec les présentes conditions générales.

Sans préjudice de leur droit éventuel d'en appeler à la médiation pour tout différend susceptible d'être réglé par transaction, La Poste et ses clients recherchent par priorité une solution amiable à tout litige relatif au compte courant postal et/ou services et instruments qui lui sont liés.

Sauf dispositions légales en sens contraire, les cours et tribunaux siégeant dans le ressort duquel le siège social de La Poste est établi, sont seuls compétents pour toute contestation entre La Poste et un client.

**ART. 10 | ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes conditions générales, il est fait élection de domicile pour :

- La Poste : à son siège social, situé à 1000 Bruxelles, Centre Monnaie ;
- le client et ses mandataires: à la dernière adresse communiquée à La Poste.

Les parties conviennent toutefois que La Poste s'adresse valablement au Ministre compétent ou aux organes responsables des organismes et entités susvisés, pour les services au nom desquels le compte courant postal est ouvert.



**ART. 11 | ADRESSE COURRIER**

Sauf disposition ou convention particulière contraire, les clients, les mandants et leurs mandataires s'adresseront exclusivement, pour tout ce qui relève des services régis par les présentes conditions générales, au Service Comptes courants postaux de La Poste, dont les coordonnées sont les suivantes :

**Poste financière****Service Comptes courants postaux****1100 BRUXELLES**

Ces coordonnées peuvent en outre être communiquées à tout moment, sur demande des clients ou des mandants ou de leurs mandataires, par le Service clientèle de La Poste, par les bureaux de poste et/ou par d'autres moyens de communications que La Poste détermine.

**CHAPITRE 2****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ART. 12 | CORRESPONDANCE**

**§ 1<sup>er</sup>.** La correspondance est expédiée à l'adresse indiquée par le client lors de la demande d'ouverture de compte ou à toute autre adresse qu'il a communiquée ultérieurement.

**§ 2.** Les clients, les mandants et les mandataires s'engagent à prendre connaissance dès réception de la correspondance qui leur a été adressée.

**ART. 13 | DÉSIGNATION DES MANDATAIRES**

**§ 1<sup>er</sup>.** Seuls les documents que La Poste met spécialement à la disposition de ses clients à cette fin autorisent un mandant à désigner des mandataires pour un compte courant postal déterminé ou à apporter des modifications à leurs pouvoirs. Il ne sera pas tenu compte des désignations ou des modifications qui seraient établies sur d'autres documents.

**§ 2.** Sans préjudice des effets de la représentation, le mandataire est lié par les présentes conditions générales de la même manière que le client.

**§ 3.** Un mandataire n'a toutefois ni le pouvoir de clore le compte, ni le pouvoir de désigner d'autres mandataires sur celui-ci, ni encore le pouvoir d'en modifier les données.

**§ 4.** Le client doit aviser La Poste, sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception, de la révocation ou de la dissolution de tout mandat, qu'il soit général ou spécial, conféré par lui.

La révocation ou la dissolution du mandat n'est pas opposable à La Poste, tant que La Poste n'a pas pu réceptionner la notification prévue à l'alinéa précédent.

La Poste tient compte de la révocation ou de la dissolution dès le troisième jour bancaire ouvrable qui suit la réception de la notification, effectuée conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>.



**ART. 14 | PREUVE**

Quelle que soit la nature de l'acte juridique à prouver, La Poste peut toujours, tant en matière civile qu'en matière commerciale, administrer la preuve au moyen d'une copie ou d'une reproduction du document original.

Les copies des documents détenus par La Poste, obtenues par des procédés photographiques, microphotographiques, magnétiques, électroniques ou optiques, font foi, comme les originaux dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être des copies fidèles, lorsqu'elles ont été établies par La Poste ou sur son ordre.

La copie peut présenter une configuration différente du document original, dès l'instant où elle résulte de l'emploi d'une technique informatique quelconque.

**ART. 15 | CONSERVATION DES DOCUMENTS**

La Poste n'est pas tenue de conserver dans sa comptabilité, les pièces justificatives et tous autres documents ou données enregistrées sur un support quelconque pendant une période plus longue ou selon d'autres formes que celles que la loi impose.

A l'exception des frais réclamés par des correspondants, les recherches relatives à toute demande de correspondance ou documents, formulée par le client, sont effectuées gratuitement par La Poste. La Poste peut toutefois refuser d'entreprendre des recherches trop compliquées, trop onéreuses ou qui auraient été formulées au-delà des délais de conservation que la loi lui impose.

**ART. 16 | TARIFS, FRAIS ET IMPÔTS**

**§ 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice des conventions conclues entre La Poste et l'Etat, les tarifs et les structures tarifaires des services financiers postaux relatifs au compte courant postal et aux services ou instruments qui y sont liés sont déterminés conformément à la loi et la réglementation en vigueur, notamment l'article 9 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et l'arrêté royal du 12 janvier 1970 portant réglementation du service postal.

**§ 2.** Les tarifs des services financiers postaux relatifs au compte courant postal et aux services ou instruments qui y sont liés, peuvent être consultés et sont tenus en permanence à la disposition des clients, des mandants et de leurs mandataires dans tous les bureaux de poste.

Ces tarifs peuvent en outre leur être communiqués, sans formalités, sur simple demande adressée au Service Comptes courants postaux.

**§ 3.** Nonobstant ce qui est prévu au § 1<sup>er</sup>, les frais engendrés dans le chef de La Poste par une saisie-arrêt, une opposition et, sans préjudice à l'article 15, des recherches effectuées à la requête des clients ou des autorités compétentes peuvent également être mis à charge des clients.

**§ 4.** Tout droit de timbre, d'enregistrement et toute autre taxe, droit, redevance ou impôt exigible du chef de ou à l'occasion de quelque opération que ce soit visée par les présentes conditions générales demeurent à l'entière et exclusive charge du client.

**§ 5.** Sous réserve qu'un autre mode de paiement soit convenu entre La Poste et le client, le montant des tarifs, frais et impôts susvisés, qui sont dus à La Poste, est débité du compte courant postal du client ou du compte courant postal désigné par le client à cette fin.



**ART. 17 | DISCRETION PROFESSIONNELLE**

Conformément aux usages et sans préjudice de l'application des lois et règlements, La Poste ne communique aux tiers aucun renseignement relatif aux opérations effectuées par ses clients, à moins d'avoir reçu leur autorisation expresse, d'y être tenue par la loi ou qu'un intérêt légitime le justifie.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, La Poste fournit sur demande de l'Etat, dans le cadre de la gestion de la trésorerie, des données agrégées des comptes courant postaux des organismes et des entités de droit public ou de droit privé, visés par l'arrêté royal du 15 juillet 1997 portant des mesures de consolidation des actifs financiers des administrations publiques. Sauf demande motivée de l'Etat, la communication de ces données est limitée au montant des soldes en fin de journée.

**ART. 18 | RESPONSABILITÉ**

Sans préjudice de l'application de dispositions légales ou réglementaires contraires et de l'article 34 des présentes conditions, La Poste n'est responsable vis-à-vis de ses clients que de son dol ou de sa faute lourde.

Ne donne en tout état de cause lieu à indemnisation que le préjudice découlant directement de la faute lourde ou du dol commis par La Poste, à l'exclusion de tout préjudice indirect, tel que le manque à gagner, la perte d'une chance, la perturbation d'une planification, la disparition de bénéfice, la perte d'intérêts, de notoriété, de clientèle ou d'économies escomptées.

**ART. 19 | FORCE MAJEURE**

La Poste n'assume aucune responsabilité généralement quelconque, à raison du préjudice que ses clients et leurs mandataires pourraient subir directement ou indirectement à la suite de la survenance d'événements de force majeure.

Constituent notamment un événement de force majeure, outre tout événement imprévisible et insurmontable, la désorganisation des services de La Poste, causée par des faits qui ne lui sont pas imputables comme la grève du personnel, les attaques criminelles, l'interruption des voies de communication, la mise hors service ou la défaillance, même temporaire, du système ou des équipements informatiques.

**ART. 20 | TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le client, le mandant et le mandataire sont informés que le « responsable du traitement » est La Poste, Centre Monnaie à 1000 Bruxelles.

En adhérant au service ou en signant le document d'ouverture ou de modification des données du compte, le client, le mandant et le mandataire sont informés de et marquent leur accord sur le traitement des données à caractère personnel qui les concernent aux fins suivantes : exécution des instructions des clients, gestion des relations contractuelles et précontractuelles, prévention des abus et des fraudes, confection de statistiques et de tests, amélioration des services promus par La Poste.

Dans ce cadre, le mandant et le mandataire marquent leur accord sur la communication des données à caractère personnel qui les concernent aux personnes ou entités correspondantes ainsi que, dans la mesure nécessaire à la réalisation des fins précitées, aux entités liées à La Poste ou appartenant au groupe de La Poste.



Le mandant et le mandataire ont un droit d'accès aux données à caractère personnel qui les concernent ont le droit d'en obtenir la rectification si ces données sont inexactes. Ces droits sont exercés gratuitement au moyen d'une demande écrite, datée et signée, à adresser au responsable du traitement, accompagnée de la copie de la pièce identité du demandeur.

#### ART. 21 | RESPONSABILITÉ

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables et sans préjudice aux dispositions de l'article 31 des présentes conditions générales, toute demande, tout recours ou toute réclamation à l'encontre de La Poste, qui ne résulte pas de la seule comptabilisation des opérations et/ou la mention des avoirs en compte courant postal sur l'extrait de compte, doit être introduit, à peine de déchéance, dans un délai de six mois à dater du moment où le demandeur a raisonnablement pu ou dû avoir connaissance du fait fondant sa demande.

### CHAPITRE 3

## LE COMPTE COURANT POSTAL

#### ART. 22 | OUVERTURE DU COMPTE

§ 1<sup>er</sup>. La Poste ouvre des comptes courants postaux en euro.

§ 2. L'ouverture de tout compte courant postal nécessite une demande préalable d'ouverture de compte, dûment datée et signée par le(s) mandant(s).

Lors de la demande d'ouverture d'un compte, La Poste peut exiger les documents justifiant l'identité, les pouvoirs et la capacité du mandant.

Toute demande d'ouverture d'un compte courant postal doit exclusivement être adressée au Service Comptes courants postaux de La Poste.

A l'occasion de la demande d'ouverture, le client communique à La Poste l'adresse à laquelle le courrier de La Poste pourra être adressé.

Des spécimens de la signature du (des) mandant(s) et de la signature des mandataires que le client autorise à gérer le compte courant postal doivent être fournis.

Si le mandant ou le mandataire modifient ultérieurement leur signature, ils en donnent sans délai un nouveau spécimen à La Poste.

La demande d'ouverture d'un compte courant postal de l'Etat doit être accompagnée de la lettre d'autorisation du Service Public Fédéral Finances - Administration de la Trésorerie - et être revêtue du numéro de compte courant postal attribué par ce service.

Toute modification aux données et/ou aux documents transmis à l'occasion de l'ouverture du compte doit être communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception. La Poste en tient compte dès le troisième jour bancaire ouvrable qui suit la date de réception.



**§ 3.** La Poste est soumise à la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En conséquence, La Poste procède, au moment de l'entrée en relation, à l'identification du client, le cas échéant de son (ou de ses) ayant(s)-droit(s) économique(s) ainsi que de la personne agissant pour son compte, conformément à cette loi.

La Poste recolte à cette occasion les éléments d'identification exigés par la loi selon des procédures simplifiées autorisées conformément à la loi.

**§ 4.** Sans préjudice de ce qui précède, La Poste peut procéder à l'ouverture à distance d'un compte courant postal et, le cas échéant, la subordonner au respect d'une procédure spécifique comprenant des exigences complémentaires à celles qui découlent des paragraphes précédents, conformément à la loi et aux autres normes applicables.

#### **ART. 23 | LES INTÉRÊTS EN COMPTE**

**§ 1<sup>er</sup>.** Le solde créditeur des comptes courants postaux n'est pas productif d'intérêts.

**§ 2.** A l'exception du solde débiteur des comptes courants postaux de l'Etat qui, par convention particulière, seraient autorisés à présenter un solde débiteur, tout solde débiteur d'un compte courant postal est productif d'intérêts, selon le tarif en vigueur.

Les intérêts débiteurs sont calculés sur le solde débiteur journalier et leur inscription en compte est réalisée d'office à l'expiration du mois au cours duquel le solde débiteur a été constaté.

La Poste mentionne dans tout avis relatif à la comptabilisation des intérêts débiteurs que ces intérêts débiteurs seront à leur tour passible du même intérêt à partir du jour de leur mise en compte si, au moment cette mise en compte, le solde du compte ne suffit pas à apurer les intérêts débiteurs dus.

En cas d'apurement du solde débiteur provoquant l'arrêt éventuel des poursuites judiciaires, l'intérêt journalier reste dû jusqu'au moment où le solde cesse d'être débiteur.

#### **ART. 24 | PRESCRIPTION DES AVOIRS EN COMPTE**

Sans préjudice de l'application de la loi, La Poste procède annuellement à un contrôle de l'activité des comptes courants postaux de ses clients.

Les clients dont les comptes courants postaux sont demeurés inactifs pendant une durée supérieure à un an en sont avertis à l'issue de cette période.

#### **ART. 25 | CLÔTURE DU COMPTE**

**§ 1<sup>er</sup>.** Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires contraires, les clients peuvent mettre fin à tout moment à la relation de compte courant postal qui les unit à La Poste.



**§ 2.** Dès la clôture du compte courant postal, pour quel que motif que ce soit, plus aucune opération ne peut y être enregistrée, ni au crédit ni au débit.

Lorsque le compte courant postal est clôturé, l'avoir est mis à la disposition du client en espèces ou par transfert à un autre compte courant qu'il désigne.

En cas de clôture, le mandataire du compte courant postal est tenu, avant la liquidation et la restitution de l'avoir en compte, de renvoyer à La Poste, les formules de virement postal et de chèque postal encore en sa possession.

#### CHAPITRE 4

## LES OPÉRATIONS EN COMPTE COURANT

### 4.1. | DISPOSITIONS COMMUNES

#### ART. 26 | USAGE ET DÉLIVRANCE DE FORMULES NÉCESSAIRES AUX OPÉRATIONS EN COMPTES

Sauf convention particulière, le mandataire est tenu d'utiliser, pour les opérations de virement postal, initiées à partir de son compte courant postal, les formules de virement conformes aux standards interbancaires.

A sa demande, La Poste fournit au mandataire les formules de virement nécessaires aux opérations en compte courant postal.

#### ART. 27 | MODE DE TRANSMISSION DES ORDRES

La Poste accepte les ordres, au crédit ou au débit, qui lui sont transmis en original par voie postale ou par porteur. Elle accepte également les ordres, au crédit ou au débit, qui lui sont transmis par voie électronique ou téléphonique, dans les conditions prévues par les dispositions particulières relatives à ces services et instruments.

Sauf convention particulière signée avec La Poste, les ordres communiqués par télécopieur ne sont pas admis.

#### ART. 28 | ACCEPTATION DES ORDRES

La Poste se réserve le droit de refuser l'exécution des ordres, au débit ou au crédit, qui lui apparaissent comme suspects ou qui ont été transmis sans respecter les procédures prévues.

La Poste se réserve le droit de refuser l'exécution d'un ordre portant des mentions contradictoires ou inconciliables ou qui comportent des instructions qui s'avèrent impossibles à respecter



**ART. 29 | EXECUTION DES ORDRES**

**§ 1<sup>er</sup>.** La Poste exécute les opérations de débit à la date de réception d'ordre ou à la date indiquée par le donneur d'ordre pour autant que cette date soit postérieure à la date de réception de l'ordre.

**§ 2.** A défaut d'instructions de son mandataire, La Poste est libre de déterminer, au mieux des intérêts du client, le mode d'exécution des ordres de paiement transfrontalier et des ordres de paiement international qui lui sont donnés.

La Poste a le droit, chaque fois qu'elle l'estime utile ou nécessaire, de faire appel à l'intervention.

**ART. 30 | RÉVOCATION DES ORDRES**

Sans préjudice de l'application des règles relatives à l'opposition, le titulaire d'un compte ou son mandataire peuvent demander la révocation d'un ordre qu'ils ont transmis, pour autant que celui-ci n'ait pas encore été exécuté.

La demande de révocation doit être communiquée à La Poste le plus rapidement possible et confirmée par écrit signé du titulaire dans les vingt quatre heures. A défaut d'une telle confirmation dans ce délai, La Poste demandera par écrit confirmation de la révocation. Sauf réaction contraire du titulaire du compte, la révocation sera réputée confirmée.

**ART. 31 | EXTRAITS DE COMPTE**

**§ 1<sup>er</sup>.** Toute inscription au débit ou au crédit d'un compte fait l'objet d'un extrait de compte, établi sous forme de papier et transmis, sauf convention particulière contraire, par simple courrier au mandataire.

Moyennant convention particulière, les extraits de compte peuvent également être délivrés par voie et sous forme électronique.

L'extrait mentionne l'avoir précédent, les opérations enregistrées et le nouvel avoir.

**§ 2.** Le client est tenu de prendre connaissance, d'examiner et de vérifier le contenu des extraits de compte qui lui sont délivrés. Le mandataire doit signaler immédiatement à La Poste toute erreur qu'il constaterait dans les extraits de compte.

**§ 3.** En tout état de cause, la comptabilisation des opérations et la mention des avoirs en compte courant postal sur l'extrait de compte sont réputés corrects, exacts et approuvés, à défaut pour le client de les avoir contestées par écrit dans les 30 jours qui suivent la transmission de l'extrait de compte.

**§ 4.** Pour les comptes courants postaux de l'Etat et de ses subdivisions, les obligations visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article incombent au mandataire du compte courant postal concerné.

**ART. 32 | SOLDE CRÉDITEUR ET DEPASSEMENT DE COMPTE**

**§ 1<sup>er</sup>.** Sous réserve de disposition particulière applicable à certains comptes de l'Etat, le solde d'un compte courant postal doit à tout moment rester créditeur ou égal à zéro.

La Poste peut, en conséquence refuser d'exécuter ou reporter l'exécution d'un ordre insuffisamment provisionné. Les ordres ne sont pas exécutés partiellement.



**§ 2.** Sauf convention particulière, La Poste n'accorde aucune facilité de caisse à ses clients.

Une éventuelle tolérance par La Poste d'un solde débiteur, même renouvelée plusieurs fois, ne pourra jamais être constitutive d'un droit au maintien ou au renouvellement de cette tolérance.

**§ 3.** Tout dépassement de compte donne lieu à l'application de l'intérêt débiteur prévu à l'article 23 des présentes conditions générales, dans les conditions et selon les modalités prévues par cette disposition.

Le client veillera à y mettre fin immédiatement en approvisionnant son compte courant postal pour rendre son solde créditeur.

**§ 4.** En cas de dépassement, La Poste prend toutes les mesures utiles envers le titulaire et/ou le mandataire, le cas échéant, en supprimant certains instruments de paiement.

Si nécessaire, La Poste peut entreprendre les démarches utiles afin de faire résorber le découvert et, le cas échéant, intente une action judiciaire en arrêtant le montant qui lui est dû, en ce compris les intérêts débiteurs.

### ART. 33 | PERTE, VOL OU USAGE ABUSIF DES FORMULES DÉLIVRÉES AU TITULAIRE DU COMPTE

**§ 1<sup>er</sup>.** Le client est responsable des ordres émis sur les formules de virements et de chèques postaux qui lui ont été délivrées par La Poste.

Sans préjudice de la responsabilité éventuelle du bénéficiaire, il supporte notamment toutes les conséquences résultant de la perte, du vol ou de l'emploi abusif des formules de chèques ou de virements.

**§ 2.** En cas de perte, de vol ou d'usage abusif de formules de chèques ou de virements postaux, le tireur, le signataire ou le bénéficiaire peuvent, aussi longtemps que l'ordre n'a pas été exécuté, à faire opposition à l'exécution.

La demande d'opposition doit être portée le plus rapidement possible à la connaissance de La Poste. Elle doit être confirmée par écrit dans les vingt quatre heures.

La Poste confirme l'exécution de la demande d'opposition par lettre recommandée dans les vingt quatre heures qui suivent cette exécution. Lorsque le titulaire n'a pas confirmé par écrit sa demande, l'opposition est censée confirmée par l'absence de réaction à l'avis d'exécution adressé par La Poste.

### ART. 34 | RESPONSABILITÉ LIÉE À L'EXÉCUTION DES INSTRUCTIONS DONNÉES

**§ 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires régissant la matière ou de dispositions conventionnelles particulières, la mise en oeuvre de la responsabilité de La Poste dans le cadre de l'exécution des ordres en comptes courants postaux est régie par les règles suivantes :

- 1°. La Poste exécute les ordres reçus de sa clientèle dans le respect des instructions reçues et dans les délais prévus dans les présentes conditions générales ;
- 2°. à tout moment, La Poste peut rectifier les erreurs de ses services. Elle peut notamment contre passer les inscriptions en compte provenant de telles erreurs, soit d'office, soit à la demande du client, soit après consultation du client ;
- 3°. lorsqu'il constate qu'une instruction a mal été exécutée, le client est invité à adresser une demande de rectification circonstanciée par écrit à La Poste, dans le délai prévu à l'article 31, §3, des présentes conditions générales.



La Poste donne suite à la demande du client ou, si elle l'estime nécessaire, réagit à cette demande, le plus vite possible et au plus tard dans les 15 jours.

**§ 2.** Sans préjudice des dispositions légales en la matière, la responsabilité de La Poste découlant de la mauvaise exécution ou de l'exécution tardive d'une opération est limitée à la rectification de l'opération et au paiement éventuel d'une somme correspondant à l'intérêt perdu ou payé, pour autant que le client apporte la preuve de la faute de La Poste, du préjudice subi et du lien de causalité entre la faute de La Poste et ce préjudice, cette somme ne pouvant pas dépasser l'intérêt calculé sur base EONI A, sauf dérogation moyennant accord des deux parties.

## 4.2. | CRÉDIT DES COMPTES COURANTS POSTAUX

### ART. 35 | MODALITÉS DE CRÉDIT

**§ 1<sup>er</sup>.** Le compte courant postal peut être crédité:

- par un versement postal;
- par un virement postal ou un virement bancaire;
- par un chèque circulaire barré;
- par un chèque postal barré ;
- par un chèque tiré sur un établissement de crédit de droit belge, affilié à
- une Chambre de Compensation, et barré.

**§ 2.** La comptabilisation au crédit d'un versement postal au profit d'un compte de l'Etat a lieu dès l'enregistrement du montant du versement au guichet de La Poste.

La comptabilisation au crédit d'un virement postal au profit d'un compte de l'Etat s'opère en même temps que la comptabilisation au débit du compte postal du donneur d'ordre.

Sous réserve des conventions particulières conclues pour certains comptes courant postaux de l'Etat, la comptabilisation au crédit du compte de l'Etat d'un virement bancaire transmis à La Poste par le système de compensation interbancaire, a lieu le jour même de cette transmission.

La comptabilisation au crédit d'un chèque postal barré s'opère en même temps que la comptabilisation au débit du compte postal du tireur.

La comptabilisation au crédit d'un chèque circulaire barré, d'un chèque tiré sur un établissement de crédit situé en Belgique a lieu sous bonne fin et est définitive après encaissement du chèque. La comptabilisation au crédit aura lieu le cinquième jour ouvrable bancaire qui suit celui de présentation du titre par La Poste en compensation.



**4.3. | DÉBIT DES COMPTES COURANTS POSTAUX****ART. 36 | MODALITÉS DE DÉBIT**

**§ 1<sup>er</sup>.** Le titulaire d'un compte courant postal peut disposer du montant de son avoir disponible au moyen :

- d'un virement postal national, individuel ou collectif;
- d'un virement postal international ;
- d'un paiement international en espèces ;
- d'un retrait au guichet.

**§ 2.** Moyennant la conclusion avec La Poste d'une convention particulière, il peut également, disposer du montant de son avoir disponible :

- au moyen d'un chèque postal en vue de retraits au guichet;
- par l'émission de chèques circulaires postaux ;
- par l'émission d'assignations postales.

**ART. 37 | VIREMENT POSTAL**

**§ 1<sup>er</sup>.** Le virement postal est l'ordre donné à La Poste par le titulaire d'un compte courant postal de transférer tout ou partie de son avoir disponible vers un autre compte, tenu en Belgique ou à l'étranger.

**§ 2.** L'ordre doit indiquer la somme à payer, être daté et signé par le titulaire du compte courant postal ou par son mandataire.

**§ 3.** Le virement postal national peut être individuel, c'est-à-dire désigner un seul compte bénéficiaire, ou collectif, c'est-à-dire comporter des ordres au profit de plusieurs comptes bénéficiaires.

Dans ce dernier cas, il doit être fait usage, en annexe à la formule du virement postal, d'un bordereau spécialement destiné à cette fin dont le modèle est fixé par La Poste.

Les ordres collectifs peuvent également être transmis par voie magnétique ou électronique, moyennant signature préalable d'une convention particulière.

**§ 4.** Pour l'exécution des virements postaux nationaux, si la somme transférable est destinée à un compte courant postal, la comptabilisation au crédit et au débit s'effectuera le même jour.

Si la somme transférable est destinée à un compte bancaire belge, les données de la transaction et les fonds y afférents seront échangés avec l'établissement financier bénéficiaire le premier jour ouvrable bancaire suivant la comptabilisation au débit, sous réserve d'une modification des délais appliqués dans le système d'échange et de compensation interbancaire, sauf accord entre l'Etat et La Poste.

**ART. 38 | RETRAIT AU GUICHET**

Les retraits en espèces doivent être effectués au guichet des bureaux de poste que La Poste désigne. Pour des raisons de sécurité, La Poste ne peut maintenir en permanence dans ses bureaux de poste des encaisses en billets trop importantes. Par conséquent, La Poste peut demander un préavis de deux jours bancaires ouvrables à ses clients désireux d'effectuer un retrait en espèces dépassant 5.000 euro.



**ART. 39 | CHÈQUE CIRCULAIRE POSTAL**

Le service de chèques circulaires postaux peut être offert pour tous les comptes courants postaux visés par les présentes conditions générales. L'accès au service est subordonné à la conclusion préalable d'une convention particulière.

Conformément à la loi et aux conventions interbancaires applicables, les limites dans lesquelles des chèques circulaires postaux sont susceptibles d'être émis, distribués et payés, ainsi que les modalités de leur émission, de leur distribution et de leur paiement sont fixées dans la convention particulière conclue entre La Poste et l'émetteur.

**ART. 40 | CHÈQUE POSTAL**

Moyennant la conclusion préalable d'une convention particulière, les mandataires peuvent émettre des chèques postaux nominatifs, payables uniquement en espèces au guichet des bureaux de poste que La Poste désigne.

Sauf décision contraire, La Poste ne garantit pas le paiement des chèques postaux et ne délivre pas de carte de garantie de chèque postal.

**ART. 41 | ASSIGNATION POSTALE**

La Poste ne procède à l'établissement d'assignations postales que pour certains comptes courants postaux visés par les présentes conditions générales.

L'accès au service est subordonné à la conclusion préalable d'une convention particulière.

Sauf décision contraire, seul le Service Public Fédéral Sécurité sociale et l'Office national des pensions peuvent bénéficier du service des assignations postales payables à domicile pour le paiement des allocations aux personnes handicapées ou le paiement des pensions de retraite et de survie.

L'Administration des Impôts et du Recouvrement, secteur contributions directes, du Service Public Fédéral Finances est seule autorisée à bénéficier du service des assignations postales ordinaires. Conformément à la loi, les limites dans lesquelles des assignations postales sont susceptibles d'être émises, distribuées et payées, ainsi que les modalités de leur émission, de leur distribution et de leur paiement sont fixées dans la convention particulière conclue entre La Poste et l'émetteur.

